

Synthèse de la concertation du département des Pyrénées-Orientales

**Concertation publique conduite
du 18 mai au 06 juillet 2020 inclus
sur un projet de charte**

Synthèse réalisée à partir de l'intégralité des contributions déposées

Date du document : 08/07/2020

Contact

Chambre d'Agriculture

- Julien THIERY – j.thiery@pyrenees-orientales.chambagri.fr – 06 71 57 19 65
- Eric HOSTALNOU – e.hostalnou@pyrenees-orientales.chambagri.fr – 06 08 40 55 74

1. PRÉSENTATION DE LA CONCERTATION

1.1 Le cadre

Texte de référence :

Article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018

Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019

La concertation publique est une procédure obligatoire préalable à la prise de décision administrative concernant les projets de charte d'engagements des utilisateurs de produits phytosanitaires dans le cadre de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM" et du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Elle vise à recueillir les observations :

- des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte
- des maires des communes concernées, ainsi que l'association des maires du département
- des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

1.2 Le contexte

Dans le cadre du contexte d'urgence sanitaire lié au Covid19, les consultations publiques sont suspendues (ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période)
Le ministère indique le 20 avril que les concertations, n'étant pas conduites par une autorité publique, ne sont pas concernées par la suspension.

Par ailleurs, le Ministère annonce une date limite maintenue au 30 06 2020 pour l'application des dérogations de distance.

La CRAB (par décision du bureau du 30 avril 2020) décide lance la concertation publique le 04 05 2020, pour la durée légale de 1 mois puis la prolonge jusqu'au 7 juin 2020 afin de permettre plus de contributions.

1.3 Les modalités de la concertation

a) Concertation des riverains et des associations :

Concertation réalisée par **voie électronique** du 18 mai au 6 juillet 2020, conformément au décret.

« projet de charte à une concertation publique permettant de recueillir **par tout moyen** les observations des **personnes habitant à proximité** des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, **ainsi que celles des associations** »

-La plateforme de la concertation

La plateforme de la concertation électronique a été accessible via la page d'accueil du site des chambres d'agriculture des Pyrénées-Orientales :

Site de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales

<https://po.chambre-agriculture.fr/actualites/detail-de-lactualite/actualites/charte-riverain-et-distance-de-traitement-a-proximite-des-habitations-et-des-lieux-accueillant-du-pu/>



The screenshot shows the website interface with a navigation menu at the top: PRODUCTIONS & TECHNIQUES, S'INSTALLER-TRANSMETTRE, GÉRER SON EXPLOITATION, AGROENVIRONNEMENT, TERRITOIRES, FORMATION. A large banner for 'PERTURBATIONS CORONAVIRUS QUE FAIRE ? EN SAVOIR +' features a woman wearing a face mask. Below the banner, the breadcrumb trail reads: 'Vous êtes ici : Accueil > Actualités > Charte Riverain et distance de traitement à proximité des habitations et des lieux accueillant du public'. The main content area displays an article titled 'CHARTER RIVERAIN ET DISTANCE DE TRAITEMENT À PROXIMITÉ DES HABITATIONS ET DES LIEUX ACCUEILLANT DU PUBLIC'. The article includes a sub-header 'RÈGLEMENTATION CHARTER RIVERAIN ET DISTANCE DE TRAITEMENT À PROXIMITÉ DES HABITATIONS', a date '2020, Réglementation, Pyrénées-Orientales, Arboriculture, Viticulture', and a summary: 'La réglementation (arrêté du 27 décembre 2019) récente impose l'élaboration d'une Charte départementale visant à instaurer des distances de sécurité à proximité de zones habitées et à définir des mesures techniques pouvant être mises en œuvre par les agriculteurs concernés pour limiter la dérive et ainsi réduire certaines distances.' A green button 'RÉPONDRE À L'ENQUÊTE' is visible. The article text under 'Que dit l'arrêté ?' states: 'Des ZNT de 20m pour les produits les plus dangereux – 10m ou 5m pour les autres cultures... L'arrêté régit l'usage des produits phytosanitaires et intègre des zones de sécurité de 20 mètres indemnes de traitement pour les produits phytosanitaires les plus dangereux disposant de certaines phrases de risques dans leur AMM (voir schéma). Cet arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2020. La même distance de sécurité de 20 mètres s'applique aux produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme. Ces distances de sécurité sont incompressibles, indépendamment des techniques réductrices de dérive éventuellement mises en œuvre. NB : il n'y a pas à ce jour de liste officielle de produits ou de substances actives considérées comme perturbateur endocrinien. La parution de cette liste par l'ANSES est prévue courant 2020.' On the right side, there is a vertical sidebar with several informational cards: 'COVID-19 LES INFORMATIONS', 'DÉCLARATION PAC 2020', 'PRODUCTION LOCALE', 'CONTACTS CHAMBRE', and 'Accédez à l'essentiel de votre info réglementaire'.

La page de la concertation contenait :

- un texte direct de présentation
- un lien pour déposer une contribution sur le site www.enquetes-publiques.com sur lequel figuraient :
 - un dossier de présentation, avec des liens cliquables d'accès
 - aux documents réglementaires
 - Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Synthèse de la concertation du département des Pyrénées-Orientales

- Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation
- Article 83 de la loi EGAlim
- Question réponse de l'administration relatif aux éléments de mise en œuvre
- Le projet de Charte des Pyrénées-Orientales soumise à concertation publique
- Le dossier technique de présentation du projet de charte
 - Dossier de présentation de la charte
 - L'article L253
- L'avis de concertation publique

Page d'accueil du site www.enquetes-publiques.com



publiLégal® Contact

Retour à l'accueil  **CONCERTATION PUBLIQUE CHAMBRE D' AGRICULTURE 66**

EP20179
18/05/2020 - 06/07/2020

Informations

Statut **Accès**

[http://enq.publi-legal.fr/EP20179](#)

 QR Code N° de page totale : 1/14/2531

Description

Il est procédé du 18 mai 2020 à 0h au 06 juillet 2020 à 23h59, à une concertation publique sur le projet de charte d'engagement des agriculteurs, agricoles et professionnels agricoles.

Une liste représentative du projet a été mise à disposition des citoyens du public.

Il est en effet de votre responsabilité, la présente charte est à base loi obligatoire entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et il s'agit de votre responsabilité de participer à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Une charte est en cours de finalisation les engagements des agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales à respecter des mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en respectant les normes, contacts MAF et réglementaires, en se référant aux mesures prévues par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

La charte précise notamment les mesures de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes et similaires à celles des lieux habités.

Documents d'informations sur le site www.enquetes-publiques.com



publiLégal® Contact

Retour à l'accueil  **CONCERTATION PUBLIQUE CHAMBRE D' AGRICULTURE 66**

EP20179
18/05/2020 - 06/07/2020

Liste des documents

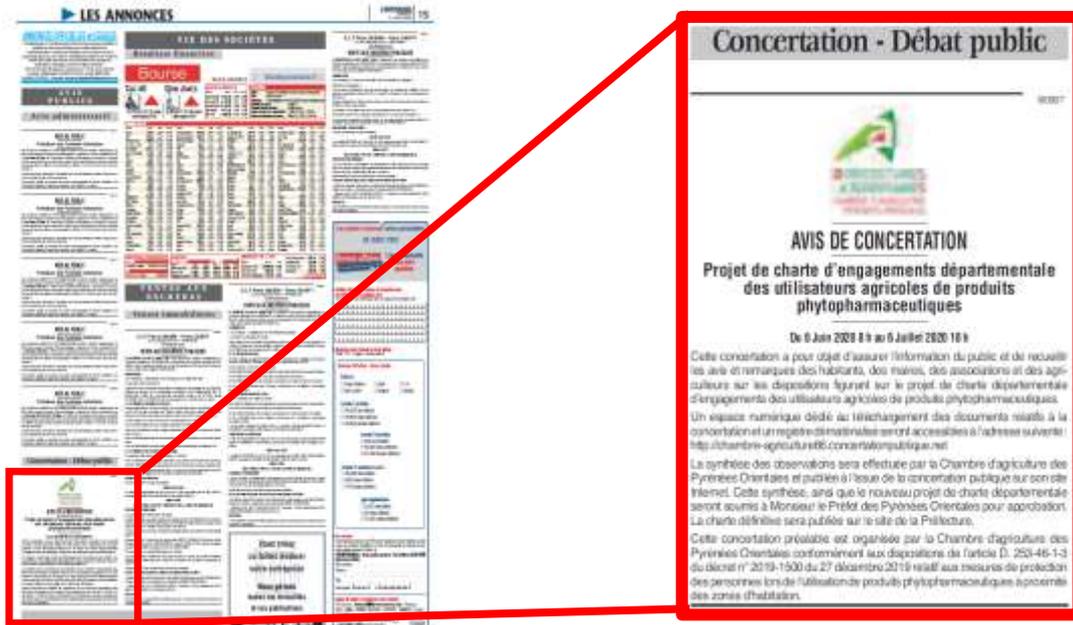
Cliquez sur le bouton vert pour consulter le document

Document pour publication sur le site

Document réglementaire	Date	Type	Icon
Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques	18/12/2019	PDF	
Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation	18/12/2019	PDF	
Article 83 de la loi EGAlim	18/12/2019	PDF	
Question réponse de l'administration relatif aux éléments de mise en œuvre	28/05/2020	PDF	
Charte soumise à concertation publique			
Projet de charte des Pyrénées-Orientales	04/10/2020	PDF	
Dossier technique			
Dossier de présentation	04/10/2020	PDF	
Article L253	04/10/2020	PDF	
Avis de concertation	04/10/2020	PDF	

-Le dispositif de communication

L'annonce légale a été déposée dans le journal l'Indépendant du 6 Juin 2020



L'annonce légale a été déposée dans le journal l'Agrif du 11 Juin 2020



Une présentation de la Charte Riverain et une possibilité de participer à la concertation publique a été mise en ligne sur le site de la CA66 le 8 Juin 2020

<https://po.chambre-agriculture.fr/actualites/detail-de-lactualite/actualites/charte-riverain-et-distance-de-traitement-a-proximite-des-habitations-et-des-lieux-accueillant-du-pu/>



Cette actualité a ensuite été rediffusée au travers de la newsletter de Juin 2020 (30/06/2020) dans l'Edito de la présidente de la Chambre d'Agriculture :



Synthèse de la concertation du département des Pyrénées-Orientales

Un reportage de France3 Occitanie (19/20 Occitanie) a permis de mettre en avant la concertation publique

Le reportage est disponible à l'adresse suivante (édition du 10 juin 2020) : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/emissions/jt-1920-languedoc-roussillon>

Interview Eric Hostalnou (Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales) :



Interview Victor Tublet (Confédération Paysanne 66) :



b) Concertation des maires et AMF

Une information spécifique a été adressée par la Chambre d'agriculture par mail le 25 Juin 2020 à tous les maires du département.



1.4 Les chiffres de la participation

a) 109 participations électroniques

Nombre total (y compris les contributions multiples) : **109**

Nombre de contributeurs identiques(*) : **3** (leurs contributions ont été fusionnées en une seule pour le traitement)

Nombre de contributeurs hors département : **2** (leurs contributions n'ont pas été retenues pour le traitement)

Nombre de doublons : **2** (les contributions identiques envoyées 2 fois par le même contributeur n'ont été retenues qu'une seule fois pour le traitement)

Nombre de contribution test : **2** (ces contributions faites par la CA66 pour vérifier le bon fonctionnement du site ne sont pas retenues pour le traitement)

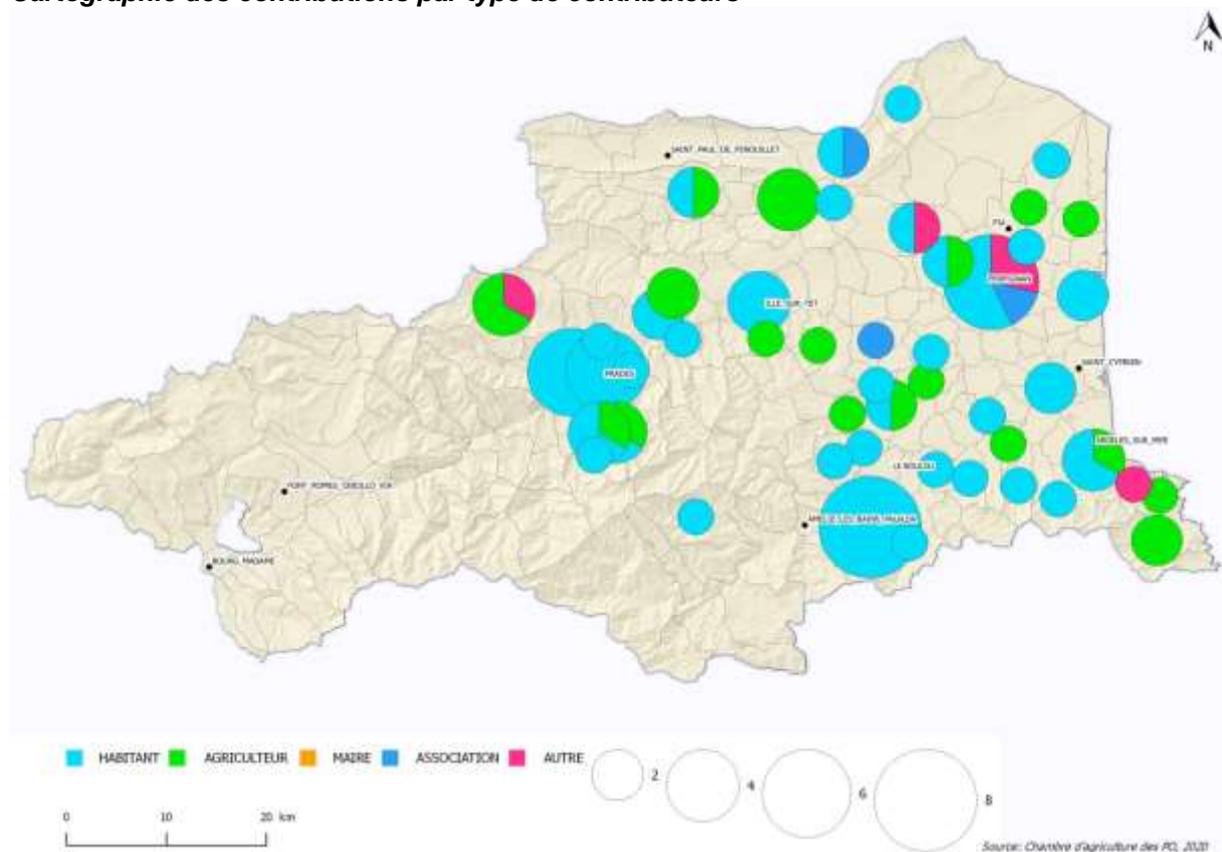
Nombre de contributeurs uniques retenus pour la synthèse : 100

Dont :

- Habitant du département : 66 soit 66%
- Agriculteur : 24 soit 24%
- Maire : 0 soit 0%
- Associations : 5 soit 5%
- Non précisé : 5 soit 5%

(*) Pour des personnes qui déposent plusieurs contributions sous le même nom ne sont compté qu'une fois, mais toutes leurs remarques sont prises en compte.

Cartographie des contributions par type de contributeurs



Le dossier de concertation a été consulté 1312 fois et la page « dépôt d'observations » 1563 fois. Parfois, la fréquentation journalière du site a dépassé 200 consultations. (Cf. captures d'écran ci-dessous).

4 pics de consultation apparaissent, après le 26 mai, un autre après le 6 juin (date de dépôt de l'annonce légale dans l'Indépendant), un troisième après le 9 juin (après date de dépôt de l'annonce dans l'Agri du 11 Juin et du reportage France3 du 10 Juin), et un dernier pic sur la fin de la consultation à partir du 30 juin (diffusion de la Newsletter CA66 le 30 juin).

La diffusion large public (L'indépendant, France3, site internet CA66), et celle ciblée plus sur les Agriculture (journal l'Agri) semble avoir eu un impact réel sur la mobilisation des personnes consultées.

Le projet de charte a été téléchargé 216 fois.

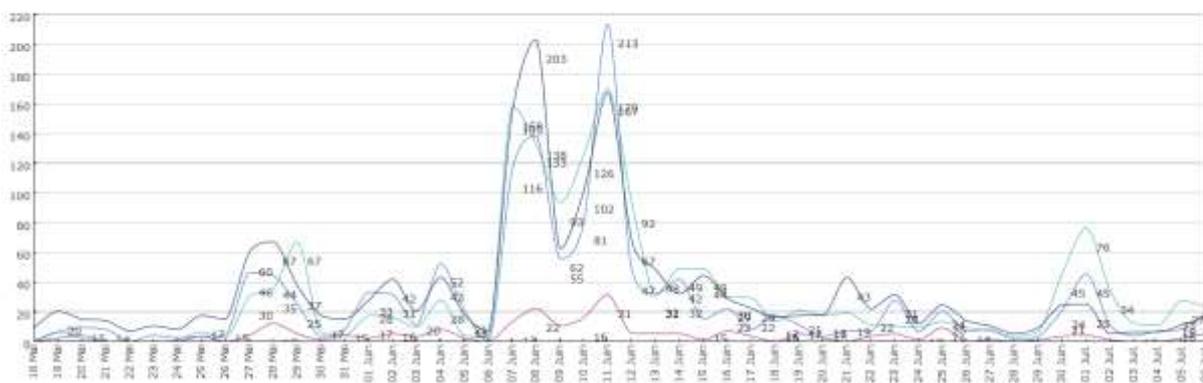
Le registre a recueilli 109 observations.



Répartition de la consultation des pages sur la durée de l'enquête

Page "accueil"	1734
Page "dossier de concertation"	1312
Page "concertation publique"	215
Page "dépôt d'observation"	1563

Répartition de la consultation par pages et par dates sur la durée de l'enquête



Répartition de la consultation des dossiers sur la durée de l'enquête

Dossier réglementaire

Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques 32 téléchargements

Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation 15 téléchargements

Article 83 de la loi EGAlim 11 téléchargements

Question réponse de l'administration relatif aux éléments de mise en œuvre 30 téléchargements

Charte soumise à concertation publique

Projet de charte des Pyrénées-Orientales 216 téléchargements

Dossier technique

Dossier de présentation 60 téléchargements

Article L253 19 téléchargements

Avis de concertation 62 téléchargements

b) 0 participation sous forme de réponse adressée par mail à la CA66

Aucune contribution n'a été adressée par mail ou voie postale à la CA66.

Un contributeur a complété sa contribution électronique (contribution n°38) par l'envoi de photos par mail à la CA66.

2. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

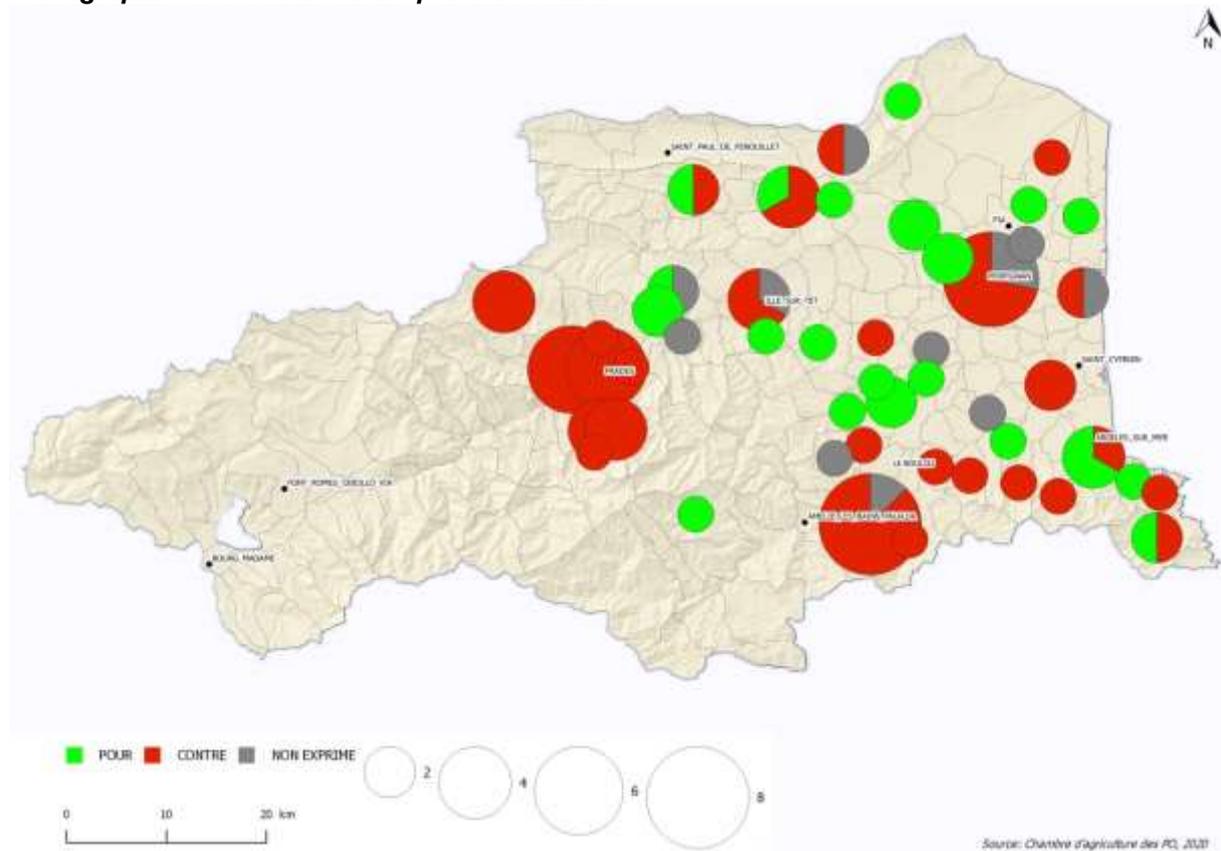
En préambule nous avons essayé de classer l'avis des contributeurs :

- d'une part avec ceux plutôt favorables à la mise en place de la charte telle que proposée à la concertation (25 contributions)
- d'autre part ceux plutôt défavorables (62 contributions)
- les non exprimés (13 contributions)

Les personnes exprimant un avis jugé défavorable au projet de charte pouvaient juger que la charte était trop contraignante ou pas assez contraignante.

Les résultats sont illustrés sur la carte ci-après.

Cartographie des contributions par avis formulé



2.1 Des remarques sur les modalités de la concertation

- 0 remarques portent sur la difficulté d'accès au site

Réponse apportée :

aucune

- 4 remarques portent les modalités de la concertation publique et de sa synthèse

Est mis en avant le choix de la Chambre d'Agriculture en tant qu'animateur du projet de charte et/ou rapporteur de concertation :

Synthèse de la concertation du département des Pyrénées-Orientales

- « De la même manière la synthèse de cette consultation publique ne saurait être limitée à la seule Chambre d'Agriculture, et devrait comme dans toute réalisation d'infrastructure être confiée à un Commissaire Enquêteur »
- « Dernière perfidie : mettre en place cette mascarade en catimini »
- « Une enquête de ce type mériterait carrément un référendum »
- « Au-delà de la situation particulière liée à l'épidémie de Covid 19, nous regrettons de ne pas avoir été associés aux réflexions préalables à la rédaction de cette charte. La démarche consistant à l'organisation d'une concertation électronique concernant une charte déjà signée en 2019, à laquelle nous n'avons jamais été associés, ne laisse manifestement pas la place à des échanges constructifs. »

Réponse apportée :

La Chambre d'Agriculture s'est tenue au respect des textes réglementaires encadrant les modalités de la concertation et de la synthèse, et notamment le rôle attribué à la CA66 pour cela.

2.2 Les commentaires qui sont généraux et ne portent pas sur le cœur même de la charte

- **61 contributeurs sont contre l'utilisation des phytosanitaires**

A titre d'exemple voici quelques contributions :

- « Je suis contre les pesticides et leur nocivité avérés »
- « Nous ne voulons pas être empoisonnés!!!! Stop aux pesticides!! »
- « Nous ne voulons plus de pesticides (dit produits phytopharmaceutiques ou appelés autrement). Il faut cesser de laminer la biodiversité et de mettre en danger notre qualité de vie. »
- « Comment peut-on continuer à utiliser de dangereux pesticides qui tuent la biodiversité et malmènent la santé humaine ? »
- ...

Réponse apportée:

La Charte ne porte pas sur l'utilisation générale des produits phytosanitaires mais traite du contexte particulier de leur utilisation à proximité de zones d'habitation. Cette demande est générale et ne concerne pas le contenu de la charte. La charte porte sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces contributions ne peuvent donc pas être prises en compte pour le contenu de la charte.

3. DES CONTRIBUTIONS DIRECTEMENT LIEES AU CONTENU DE LA CHARTE

3.1 Des attentes vis-à-vis de l'information des riverains

- **3 demandes portent sur la mise en place d'un avertissement envoyé aux riverains.**

A titre d'exemple voici quelques contributions :

- « Nous habitons à proximité de vigne notre terrain arrière et collé à celle ci en cas de traitement des vignes par des pesticides serons-nous prévenu par la mairie afin de prendre des dispositions ya til pas de risque pour ma fille qui joue quotidiennement dans le jardin. »
- « Ensuite il faudra aider les agriculteurs à identifier les parcelles impactées par ces nouvelles ZNT et de les accompagner pour la mise en place de systèmes d'alerte pour les riverains. »
- « Je pense qu'il serait judicieux de trouver un juste milieu en développant des systèmes de préventions et d'information aux riverains et d'imposer des règles d'épandage plus encadrées aux agriculteurs afin de rassurer les citoyens et pénaliser le moins possible les producteurs. »

Réponse apportée :

La profession agricole juge inapplicable la mise en place d'une mesure de ce type à toutes les applications de produits phytosanitaires. Or, la charte fait force de loi dans les mesures qui y sont inscrites. Le décret du 27 décembre n'impose pas la présence dans la charte de « modalités d'information préalable, y compris des délais de prévenance des résidents » ;

La profession agricole propose donc de ne pas rendre systématique la prévenance des riverains avant tout traitement phytosanitaire. Elle encourage par cette charte le dialogue local.

3.2 Des attentes vis-à-vis du respect de la réglementation

- **8 contributeurs insistent sur le respect de la réglementation par les agriculteurs**

A titre d'exemple voici quelques contributions :

- « Dans la pratique le non-respect des normes règlementaires en matière de vitesse du vent et de matériel utilisé pour le désherbage est on le sait très fréquent, malgré les interventions ponctuelles des services de la Protection des Végétaux de la Draaf. »
- « Il faut interdire toute utilisation des pesticides et d'épandage par avion »
- « Alors que la plupart des vignes et vergers a proximité des lieux d habitation sont en bio, il en reste quelques uns non bio, qui traitent au canon et en plein vent, et jugent utile de desherber en chimique le milieu des chemins, les zones "sauvages" pour se garer ou encore les rigoles/fossés d évacuation des eaux »
- « épandu sous forme de nuage brumisateur, au niveau des branches et largement au-dessus, à n'importe quelle heure, jour, par tramontane ou marin »
- « Nous ne traitons jamais avec du vent et pulvérisons les premiers rangs de vignes avec le coté opposé aux habitation, avec du matériel adapté»
- « Il faut mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires et surtout des pesticides. »
- ...

Réponse apportée :

Le respect de la réglementation s'impose de toute façon aux agriculteurs.

La Chambre d'Agriculture en particulier et les organisations agricoles s'attachent à rappeler les règles et à accompagner les agriculteurs dans l'application des règles.

3.3 Des attentes vis-à-vis des distances ou des dérogations de distance

- **16 contributeurs, souhaitent l'instauration de zones de non traitement de largeur supérieure à ce que prévoit la réglementation, estimant que les distances actuelles sont insuffisantes à les protéger.**

A titre d'exemple voici quelques contributions :

- « Les distances minimales prévues sont insuffisantes et ne tiennent pas compte des travaux et recherches sur le sujet, menés par les Instituts Techniques tels que le CTIFL. Selon ces travaux il faudrait une distance de 50 mètres pour une prévention optimale »
- « 20m, 5m, 10m, voir 3 m cela me paraît dérisoire. »
- « La distance de sécurité prévue à l'article 14-1 (distance incompressible de 20 mètres) me semble insuffisante, je prévois 1000 mètres au minimum »
- « Evidemment, le + loin possible de toute habitation et de tout être humain qui ne veut pas être malade!! »
- « le plus loin possible des habitations, 50 mètres »
- « il semble raisonnable d'augmenter les ZNT »
- « En effet, les distances préconisées sont ridiculement faibles »
- « Je demande que soit instaurée une distance de sécurité de type zone tampon dans laquelle il est interdit sans dérogation possible d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural à moins de 100 mètres pour les cultures basses et de 150 mètres pour les cultures hautes à proximité des limites de propriété »
- ...

Réponse apportée :

Le décret du 27 décembre stipule que la charte doit contenir « les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 ».

Les textes réglementaires du 27 décembre 2019 s'appuient sur l'avis scientifique de l'ANSES qui préconise des distances de sécurité allant de 3 à 10 mètres selon les cultures et les produits. La charte s'appuie sur ce cadre scientifique et réglementaire.

La charte proposée inscrit bien la référence à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019. Cette annexe 4 peut évoluer en fonction des avis futurs de l'ANSES.

3.4 Des attentes vis-à-vis de l'utilisation des produits phytosanitaires alternatifs ou de biocontrôle

- **15 contributeurs, souhaitent l'instauration de zones de non traitement de largeur supérieure à ce que prévoit la réglementation, estimant que les distances actuelles sont insuffisantes à les protéger.**

A titre d'exemple voici quelques contributions :

- « La manière optimale d'assurer la protection des riverains serait l'utilisation obligatoire de produits de biocontrôle »
- « il faut les interdire purement et simplement ; des alternatives existent, les agriculteurs bio les utilisent avec succès. »
- « encouragement à l'utilisation de produits naturels »
- « interdire les pesticides les plus dangereux »
- « Il existe suffisamment d'autres alternatives pour ne pas prendre de risque avec la santé. »
- ...

Réponse apportée :

Les produits de biocontrôle sont déjà fortement utilisés en agriculture biologique mais aussi en agriculture conventionnelle en fonction de leur efficacité. La réglementation prévoit que dans les zones de non traitement, ne seront utilisables que les produits de biocontrôle et les produits phytosanitaires utilisables en agriculture biologique (sous réserve qu'ils ne présentent pas de mentions contradictoires dans leur autorisation de mise en marché).

3.5 Des attentes vis-à-vis de la maîtrise de la dérive des produits, ou des moyens de protections contre la dérive

- **5 contributeurs, souhaitent des mesures pour prévenir contre la dérive des produits phytosanitaires**

A titre d'exemple voici quelques contributions :

- « si l'habitation existait avant que le terrain soit cultivé, alors il me semble que c'est l'agriculteur qui devrait mettre en place des mesures pour respecter cette distance (choix des produits, planter assez éloigné des maisons, mettre des arbres en bordure pour freiner le passage des produits vers les habitations etc) »
- « Toutefois, il me semble indispensable de préciser que les produits phytosanitaires sont nécessaires à la protection des cultures. Je crois à l'amélioration de nos techniques et de nos matériels de pulvérisation, plutôt qu'au retrait de surfaces de production dont nous avons besoin pour assurer notre souveraineté alimentaire. »
- « J'aimerais, qu'à l'avenir, soient également reconnues, comme mesures équivalentes aux ZNT, les haies et les filets anti-dérive notamment. »
- ...

Réponse apportée :

Ce type de mesures (haies) ne peut être pris que de façon volontaire au cas par cas, en concertation entre agriculteurs et riverains pour ne pas imposer les nuisances aux uns (réduction de la surface cultivée, concurrence à la culture, accès...) et aux autres (ombres portées, feuilles mortes, oiseaux...).

A ce jour, l'arrêté considère, dans son annexe 4, uniquement l'utilisation de matériel agréé comme mesure pouvant réduire les distances de sécurité. Des travaux sont actuellement en cours par l'ACTA, l'INRAE et l'ANSES pour tester l'efficacité des haies et filets notamment et évaluer l'équivalence pour une éventuelle réduction de distance. La charte, telle qu'elle est rédigée, permettra, dès la validation

de nouveaux moyens de réduction de la dérive au niveau national et leur inscription dans l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, de les appliquer dans le département des Pyrénées-Orientales.

L'investissement volontaire dans du matériel de pulvérisation limitant la dérive est encouragé techniquement (par la Chambre d'Agriculture) et financièrement par l'Etat (aide aux investissements FranceAgrimer).

3.6 Des attentes vis-à-vis de la prise en compte des ZNT dans les documents d'urbanisme

- **12 contributeurs, souhaitent des mesures de prise en compte des ZNT dans les documents d'urbanisme**

A titre d'exemple voici quelques contributions :

- « En ce qui concerne les zones urbanisables, la logique voudrait que ce soit celles-ci qui intègrent les distances de sécurité, il faut que les différents règlements d'urbanisme prennent cela en compte. »
- « La ZNT doit être prise en charge par la collectivité ou par l'état ou par les promoteurs immobiliers qui vont construire les futurs lotissements. »
- « si des constructions se prévoient dans ce qui devrait devenir une ZNT il faut que le constructeur (ou que le lotisseur) respecte cette zone sans la bâtir ET L'ENTRETIENNE. Si des constructions existantes se trouvent dans la ZNT et ont été réalisées après que des cultures pérennes aient été installées tant pis pour eux... »
- « Ces lotissements sont le fait de promoteurs et décidés en préalable par le PLU, je ne comprend pas pourquoi il serait aux agriculteurs à devoir cesser leur activité, car sans phytosanitaires pas de récoltes (bio ou non), et non aux promoteurs de réfléchir en amont, à créer des zones tampons et des haies afin que cela soit agréable aux nouveaux riverains. »
- « Il faudrait imposer aux lotisseurs l'interdiction de construire leurs maisons au plus près des cultures, soit 15m à 20m entre la façade et le bord des terres agricoles »
- « pourquoi ne pas inclure cette fameuse bande des 10 mètres dans les projets immobiliers ? »
- « les PLU doivent inclure les distances minimales de sécurité afin que chacun porte l'effort de la protection des riverains. »
- ...

Réponse apportée :

Ce point précis n'est pas l'objet de la charte.

La Chambre d'Agriculture et la profession agricole pourraient demander à ce que la réglementation concernant l'urbanisme (PLU) soit modifiée pour prendre en compte ces nouvelles contraintes. Il se pose également la question de la responsabilité de l'entretien de ces zones tampons.

3.7 Des attentes vis-à-vis de la prise en compte de l'antériorité de l'agriculture sur l'urbanisation

- **14 contributeurs, souhaitent des mesures de prise en compte de l'antériorité de l'agriculture sur l'urbanisation**

A titre d'exemple voici quelques contributions :

- « Ils sont tous venus en connaissance de cause. Les vignes et les cultures sont là depuis plus de 1000ans! »
- « Par contre, il me semble que lorsqu'un terrain est cultivé depuis un moment, si une habitation (exemple lotissement) est construite à côté, c'est l'habitation qui devrait être construite à distance pour respecter une zone non traitée. »
- « Le problème majeur est que la culture de vigne ou autre était présente bien avant les habitations et que maintenant c'est l'agriculteur qui doit en payer le prix »
- « Il faut absolument tenir compte de QUI ETAIT-LA AVANT ! »
- « Étant moi même agriculteur, je vois chaque jour mon village s'agrandir de lotissements et vois de nouveaux arrivant, empiétant un peu plus sur des terres jusqu'à alors a destination agricole. Mes vignes sont plantées proches de là, et se retrouvent mitoyennes de ces habitations, qui je le comprend, ne peuvent qu'être hostiles à voir des pulvérisateur épandre à quelques mètres de leurs fenêtres. Ces lotissements sont le fait de promoteurs et décidés en préalable par le PLU, je ne comprend pas pourquoi il serait aux agriculteurs à devoir cesser leur activité »
- « Priorité doit être donnée à l'antériorité »
- « comment fait on pour les exploitations déjà en place avant les lotissements? »
- « Les promoteurs et les neo-ruraux, ainsi que les municipalités doivent tenir compte des implantations au milieu de l'agriculture [...] On dis dans mon pays "Que celui qui ne veux pas de poussière,ne se rende pas à l'aire de battage" »
- ...

Réponse apportée :

Ce point précis n'est pas l'objet de la charte.

4. SUITES

La majorité des observations recueillies lors de la concertation publique n'appellent pas de modification du projet de charte

Afin de tenir compte d'observations entrant dans le champ de la charte, le projet de charte a été précisé sur plusieurs points :

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

Ajout de : « La synthèse de la concertation publique est en ligne sur le site internet de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales : <https://po.chambre-agriculture.fr/votre-chambre-dagriculture/>

Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Le texte introductif de ce chapitre est modifié est remplacé par celui-ci :

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs sont tenus de :

- Utiliser uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respecter des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prendre en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respecter les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation des au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Faire contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Détenir un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

2) Les modalités d'information

Ajout de :

Un lien vers le site pour consulter les fiches expliquant les finalités des traitements, les principales périodes de traitement et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions des Pyrénées-Orientales : <https://po.chambre-agriculture.fr/votre-chambre-dagriculture/>

Une liste des produits phytosanitaires utilisables régulièrement mise à jour est disponible sur : <https://ephy.anses.fr>

Les Bulletins de Santé du Végétal (BSV) peuvent être consultés sur le site : <https://occitanie.chambre-agriculture.fr/aqroenvironnement/ecophyto/bulletin-de-sante-du-vegetal/bsv-languedoc-roussillon/>

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Ajout de la mention :

Le bilan annuel est présenté et discuté en session de la Chambre d'Agriculture en présence du préfet des Pyrénées-Orientales.

Et de la mention :

La Chambre d'Agriculture pourra également réunir les membres du comité de suivi (hors administration) en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ce comité de conciliation réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

A cette fin, les riverains, les agriculteurs, les utilisateurs professionnels et les maires qui souhaiteraient recourir à ce dispositif de conciliation peuvent remplir un formulaire accessible sur le site internet de la Chambre d'Agriculture (<https://po.chambre-agriculture.fr/votre-chambre-dagriculture/>), formulaire qui sera mis à connaissance du comité de conciliation. Un bilan annuel de l'activité du comité de conciliation sera présenté annuellement au comité de suivi.